REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES HYDROCARBURES

Arrêté n° 21328/2026

Fixant les spécifications du Fuel-Oil 180

Le Ministre de l'Energie et des Hydrocarbures,

Vu la Constitution ;
Vu la Décision n°10-HCC/D3 du 14 octobre 2025 accordant à l'autorité militaire compétente, représentée par le Colonel RANDRIANIRINA Michaël, l'exercice des fonctions de Chef de l'Etat ;
Vu la loi n°99-010 du 17 avril 1999 régissant les activités du secteur pétrolier aval, modifiée par la loi n°2004-003 du 24 juin 2004 portant libéralisation du secteur pétrolier aval ;
Vu la loi n°2004-031 du 30 septembre 2004 relative aux sanctions et constatations des infractions aux textes régissant le secteur pétrolier aval ;
Vu la loi n°2015-003 du 19 février 2015 portant Charte de l'Environnement Malagasy actualisée ;
Vu le décret n°2004-669 du 29 juin 2004 modifié en dernier lieu par le décret n°2022-297 du 09 mars 2022 portant application de la loi n°99-010 du 17 avril 1999 modifiée ;
Vu le décret n°2018-261 du 27 mars 2018 fixant le statut et les attributions de l'Office Malgache des Hydrocarbures ;
Vu le décret n°2025-080 du 28 janvier 2025 fixant les règles et procédures de l'Evaluation Environnementale et Sociale, pour la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement ou MECIE ;
Vu le décret n°2025-1751 du 08 décembre 2025 portant nomination du Directeur Général de l'Office Malgache des Hydrocarbures ;
Vu le décret n°2026-596 du 17 février 2026 fixant les attributions du Ministre de l'Energie et des Hydrocarbures ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
Vu le décret n°2026-776 du 15 mars 2026 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n°2026-777 du 25 mars 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n°2924-2000 du 24 mars 2000 modifié par les arrêtés n°5003-2004 du 08 mars 2004 et n°48705-2009 du 26 octobre 2009 fixant les Cahiers des charges afférents aux licences d'exploitation des hydrocarbures ;

Sur proposition de l'Office Malgache des Hydrocarbures

ARRETE

Article premier.- En application des dispositions de l'article 35 du décret n°2004-669 du 29 juin 2004 portant application de la loi n° 99-010 du 17 avril 1999 régissant les activités du secteur pétrolier aval, modifiée par la loi n°2004-003 du 24 juin 2004 portant libéralisation du secteur pétrolier aval, le produit dénommé « Fuel-Oil 180 » commercialisable sur le marché national doit présenter la composition et les caractéristiques fixées par l'article 2 ci-après.

Article 2.- Est dénommé « Fuel-Oil 180 » le mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse destiné notamment aux moteurs diesel ou chaudières et répondant aux spécifications suivantes :

Caractéristiques	Valeurs		Méthodes (1)
	Mini	Maxi	
Viscosité à 122 °F(cst)		180	ASTM D 445
Densité à 15°C (Kg/l)		0,991	ASTM D 1298 / ASTM D 4052
Point d'éclair PMMC (°C)	60		ASTM D 93
Acidité totale (mg KOH/g)		3	ASTM D 664
Acidité forte (mg KOH/g)	Nil		ASTM D 974
Soufre total % (m/m)		2	ISO 8754 / ASTM D 4294
Indice d'aromaticité du carbone calculé (CCAI)		850	ISO 8217
Point d'écoulement (°C)		9	ASTM D 97
Sédiment TSP % (m/m)		0,1	ISO 10307-2-A
Sédiments % pds		0,1	ASTM D 473
Cendres % (m/m)		0,05	ASTM D 482
Conradson sur résidu % (m/m)		15	ASTM D 189 / ISO 10370
Eau % (V/V)		0,5	ASTM D 95
Aluminium & Silicon (mg/Kg)		30	ASTM D 5184 /IP 377 / IP 501/05-2019
Sodium (mg/kg)		20	IP 288/ IP 501/05-2019
Vanadium (mg/kg)		100	ASTM D 5863 / IP 288/ IP 501/05-2019
Zinc (mg/Kg)		15	IP 501/05-2019
Phosphores (mg/kg)		15	IP 501/05-2019
Calcium (mg/kg)		30	IP 501/05-2019
Asphaltène %(m/m)		10	IP 143
Valeur Calorifique supérieure (kcal/kg)	9700		ASTM D 240

(1) ou toute autre norme utilisée par l'industrie pétrolière internationale reconnue équivalente

Article 3.- A titre exceptionnel, après la mise en vigueur des nouvelles spécifications, une dérogation aux présentes spécifications, dûment justifiée sur le plan technique et économique, peut être approuvée par l'OMH et autorisée par le Ministre chargé des hydrocarbures pour une durée maximale de trois (3) mois.

Article 4.- Les infractions et manquements aux dispositions du présent arrêté sont poursuivis et réprimés selon les dispositions de la loi n°99-010 du 17 avril 1999 modifiée par la loi n°2004-003 du 24 juin 2004, et celles de la loi n°2004-031 du 30 septembre 2004 relative aux sanctions et constatation des infractions aux textes régissant le secteur pétrolier aval.

Article 5.- Afin d'atteindre progressivement les taux et les caractéristiques fixés dans les nouvelles spécifications du Fuel-oil 180 définies à l'article 2, les dispositions transitoires suivantes sont instaurées :

- Jusqu'à la fin du contrat en cours liant les consommateurs majeurs et l'importateur, sans toutefois excéder la fin de l'année 2026 : est encore autorisée l'importation du Fuel-oil répondant aux spécifications fixées dans l'arrêté n°30600/2015 du 02 octobre 2015 fixant les spécifications du Fuel-Oil n°1.

- Un délai d'un an est accordé afin de permettre le mélange progressif des produits en stock, répondant aux anciennes spécifications avec ceux importés conformément aux nouvelles spécifications, en vue d'assurer à terme une conformité pleine et entière aux dispositions du présent arrêté.

Article 6.- Toutes dispositions contraires à celles prévues dans le présent arrêté sont et demeurent abrogées, notamment celles de l'arrêté n°30600/2015 du 02 octobre 2015 fixant les spécifications du Fuel Oil n°1.

Article 7.- Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962, relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, en raison de l'urgence, le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication par émission radiodiffusée et/ou télévisée indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Article 8.- Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 19 JUIN. 2026

Le Ministre de l'Energie et des Hydrocarbures

RABEARIMANGA Radonirina Lucas